

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

71-147

24 FEV. 1971

DÉCRET créant une conférence des présidents
d'universités.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Education nationale,

- VU la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ;
- VU l'avis du Conseil de l'enseignement supérieur en date du 26 janvier 1971 ;
- VU l'avis du Conseil supérieur de l'Education nationale en date du 29 janvier 1971 ;

D E C R E T E :

J.R.N. = 47 25 FEV. 1971

.../...

Article premier. - Il est créé une conférence qui groupe tous les présidents des universités et des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités et relevant du Ministre de l'Education nationale.

Le Ministre de l'Education nationale en est président de droit. Elle élit chaque année en son sein des vice-présidents.

Article 2. - La conférence des présidents étudie les questions qui intéressent l'ensemble des universités et établissements définis à l'article 1er. Elle peut présenter au Ministre de l'Education nationale des vœux et des projets relatifs à ces questions.

En outre, la conférence des présidents est appelée à donner des avis motivés sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education nationale. Lorsque ces questions sont inscrites à l'ordre du jour du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'avis de la conférence des présidents est communiqué à ce Conseil.

Article 3. - La conférence des présidents arrête ses méthodes de travail et notamment les conditions dans lesquelles sont fixés ses ordres du jour et les dates de ses réunions. Celles-ci sont présidées par l'un des vice-présidents.

Toutefois lorsque la conférence des présidents est appelée à donner un avis sur des questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'Education nationale ce dernier la convoque en session dont il fixe l'ordre du jour.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les séances sont présidées par le Ministre ou par un représentant qu'il désigne. Chaque question fait l'objet d'un exposé introductif présenté par un rapporteur désigné par le Ministre de l'Education nationale. La conférence peut soit se prononcer immédiatement, soit charger un ou plusieurs de ses membres d'élaborer le projet d'avis sur lequel elle sera appelée à statuer. L'avis doit être rendu au cours de la session où l'affaire a été inscrite à l'ordre du jour.

Article 4. - La conférence des présidents siège en formation plénière.

Ses séances ne sont pas publiques.

Elle peut créer en son sein des commissions chargées de préparer ses débats.

Article 5. - Le Ministre de l'Education nationale met à la disposition de la conférence des présidents les locaux nécessaires à son fonctionnement. La conférence des présidents peut demander l'aide des services du ministère.

Article 6. - Lorsque la conférence des présidents siège sur convocation du Ministre, le secrétariat des séances est assuré par les services du Ministère de l'Education nationale. Il est dressé procès-verbal de chacune des séances.

Article 7. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 24 FEV. 1971



PAR LE PREMIER MINISTRE
LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

